



PROCES VERBAL de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 2 juin 2020 au siège du DAF à Cosne-d'Allier

Président : M. NESSON Jean-Paul

Membres présents :

MM. ALQUIER Jean-Claude, DESSALCES Jean-Claude, VENIAT Louis, représentants des clubs,

MM., BARDET Robert, M. GONNET Christian représentants des arbitres.

M. AUJON Richard, représentant des arbitres au Comité Directeur

Assistent à la réunion :

M. BOUCHAUD Gérard, Secrétaire Général du District

M. DUBOIS David, Gestionnaire Associatif

Précisions au P.V. de la réunion du 24 septembre 2019

Suite au courrier de Monsieur BERTHOMIER Patrice du 21 août 2019 et à la publication de la liste des arbitres indépendants dans le P.V. de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24 septembre 2019 dans laquelle apparaît Monsieur BERTHOMIER Patrice, celui-ci doit se considérer indépendant saison 2019-2020 et saison 2020-2021.

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFoot

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot)

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,



- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
 - Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
 - Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.
 - Dernier niveau de district : pas d'obligation.
- .../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté. Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

**Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.
Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).**

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors. En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :



A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
 - b) le championnat national des U17
 - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- > 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.**
 - b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)**
- > 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des



d) dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 14/02/2019

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions. Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues,
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons. Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

LISTE DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION
au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 2 juin 2020

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis
- puis au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G.de LYON le 30 juin 2018, la Commission dresse un état de la situation des clubs départementaux du District de l'Allier de Football à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Le statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

Suite à l'arrêt des compétitions le 13 mars 2020, sur décision de la FFF pour cause de COVID 19, le nombre de matchs des arbitres est calculé comme suit :

- Arbitre adulte : si l'arbitre a fait 10 matchs minimum à l'arrêt des compétitions, il couvre son club.
- Arbitre jeune et très jeunes : si l'arbitre a fait 7 matchs minimum à l'arrêt des compétitions, il couvre son club
- Tous les arbitres ayant été reçus à une formation initiale cette saison et ayant une licence, couvrent leur club.

Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
D1	BESSAY C.S.	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D1	BOURBON SPORTIF	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	3 ^{ème}
D1	COSNE C.S.	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}
D1	GARNAT ST MARTIN VIGILANTE	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D1	MONTLUÇON MEDIEVAL	2 arbitres S (*)	2 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D2	BALLON BEAULONNAIS	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}
D2	TOULON SUR ALLIER A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	3 ^{ème}
D3	BILLEZOIS A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D3	CŒUR D'ALLIER	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D3	DIOU E.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D3	GENNETINES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}



D3	MAGNET SEUILLET SAINT GERAND LE PUY	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D3	MONTLUÇON BIEN ASSIS U.S.	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}
D3	MOULINS A.S.P.T.T.	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}
D3	NEUILLY LE REAL A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D3	POUZY MESANGY F.R.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D3	RONGERES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D3	SAINT-DESIRE U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D3	SALIGNY SUR ROUDON A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	AGONGES U.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	BELLENAVES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D4	BRANSAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	BUSSET U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	CHANTELLE C.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D4	CHARROUX C.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	CRESSANGES E.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	EST ALLIER F.C.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D4	ETOILE DE BESBRE	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D4	HERISSON U.S.	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}
D4	LA BRUYERE E.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	MONTLUÇON CHATELARD AS	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	ST-GERMAIN DE SALLES F.C.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	SAINT-MENOUX A.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}
D4	SAINT-PLAISIR E.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	SANSSAT A.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	TARGET C.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	TERJAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	VAUX ESTIVAREILLES C.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}
D4	VERNEIX A.S.	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}
Féminines	AVENIR COMBRAILLE FOOT	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
Féminines	U.S. EBREUIL	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}

S (*) – Arbitre senior (21 ans et plus) – Statut aggravé LAuRAFoot

J (**) – Arbitre jeune (moins de 21 ans) – Statut aggravé LAuRAFoot

Les clubs qui sont notés d'un (+) ont droit à 2 Mutations et peuvent accéder immédiatement en division supérieure s'ils ont gagné leur place (Art 47 – Modulation des sanctions sportives avec un arbitre auxiliaire – Statut de l'arbitrage LAuRAFoot)



District de l'Allier de Football

Tél. : 04 70 07 51 33 - Fax : 04 70 07 59 21

Courriel : secretariat@allier.fff.fr - Site internet : allier.fff.fr

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District de l'Allier de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Jean-Paul NESSON

Le secrétaire de séance
David DUBOIS